



veille juridique



Cabinet Gavard



## Au sommaire ce mois

Le RSI nouveau.....	1	Pas de visite médicale = licenciement ?.....	3
Facebook relève de la juridiction française.....	1	Impôt sur le revenu : 19 mai à minuit.....	3
Sortir du RSI : n'y comptez pas.....	1	Barème des frais kilométriques.....	3
SARL, qui es-tu ?.....	2	Rupture conventionnelle : les règles s'assouplissent encore.....	4
Forfait social à 8 % pour les nouveaux contrats d'intéressement ?.....	2	Mon chien est un objet sensible.....	4
La holding a ses limites.....	3		

## Le RSI nouveau

C'est l'une des principales avancées du RSI : nous n'attendrons plus la fin de l'année pour régulariser les cotisations dues. Depuis le 30 mars 2015 il est possible de déclarer les revenus de 2014 en ligne et les cotisations de 2014 seront immédiatement recalculées ainsi que le nouvel échéancier 2015. Ce dernier tiendra compte de la régularisation 2014 et des appels de cotisations pour 2015.

C'est la fin d'un système archaïque qui conduisait les travailleurs indépendants à verser des cotisations sur des revenus vieux de deux ans.

A noter que la date limite de déclaration des revenus est fixée au 19 mai sous forme papier (formule à éviter !) et jusqu'au 9 juin 2015 par internet.

A compter de 2016, la quasi totalité des travailleurs indépendants devront régler leurs cotisations par virement ou prélèvement (revenus supérieurs à 7.600 € annuels).

[www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) rubrique zoom Déclaration sociale des indépendants

## Facebook relève de la juridiction française

Un amateur d'art qui avait publié sur son compte Facebook le célèbre tableau de Courbet « L'origine du monde », s'était vu contraint de le retirer pour cause de nudité inacceptable.

L'utilisateur de Facebook a contesté cette décision devant un tribunal français mais la société américaine indiquait dans ses conditions d'utilisation que toute

contestation relevait « exclusivement d'un tribunal américain du Northern District de Californie ou d'un tribunal d'Etat du comté de San Mateo ».

Un tribunal français en a jugé autrement. C'est donc bien la justice française qui est compétente. La société Facebook n'est pas au dessus des lois.

A noter que, face aux difficultés qu'engendrent ces réseaux sociaux, il peut être opportun pour ceux qui n'ont pas encore de compte, d'en ouvrir un même inactif afin d'éviter les usurpations d'identité. En effet, l'inscription d'une personne sur ce réseau ne fait l'objet d'aucun contrôle. Si une personne mal intentionnée ouvre une page à votre nom avant vous, vous aurez beaucoup de peine à l'en déloger.

TGI Paris 5 mars 2015 n° 1212401

## Sortir du RSI : n'y comptez pas...

La rumeur enfle sans cesse sur la possibilité de sortir du régime obligatoire de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse. Cette question se pose bizarrement à propos du RSI mais pourrait théoriquement toucher toutes les caisses obligatoires.

Rappelons que tout est parti d'un arrêt de la Cour de Justice Européenne de 2013. Dans une affaire qui n'avait rien à voir avec des problèmes d'affiliation ou de cotisations, la question posée était de savoir si une caisse d'assurances sociales (la caisse allemande BKK) était soumise aux règles de la concurrence privée. La Cour avait répondu oui. Il n'en fallait pas plus pour que certains en concluent que si

une caisse d'assurances sociales devait se voir appliquer le droit de la concurrence c'est qu'elle relevait plus du domaine privé que du domaine public et qu'il fallait y voir un organisme d'assurance parmi d'autres.

Nombreux sont ceux qui se sont alors engouffrés dans cette brèche. Et le RSI étant basé sur un principe de solidarité, il devenait évidemment bien plus intéressant financièrement de tenter d'en sortir et de souscrire une assurance privée.

Mais face au désastre financier qu'aurait pu causer ce mouvement, le législateur a vivement réagi et mis en place des sanctions dissuasives pour les récalcitrants : 2 ans de prison et 30.000 € d'amendes à ceux qui inciteraient au départ du RSI (loi de finances pour 2015) !

Et pour boucler la boucle la jurisprudence vient confirmer la "légalité" de la loi :

- dans un arrêt du 24 février 2015 la Cour de Cassation confirme qu'un agriculteur relève obligatoirement de la MSA ;

- dans un arrêt du 23 mars 2015 la Cour d'Appel de Limoges indique que le RSI relève bien du secteur privé mais assure une mission de service public qui lui a été attribuée par la loi.

Cass. crim. 24-2-2015 n° 14-80.050

CA Limoges ch. soc. 23-3-2015 no 13-00341

## SARL, qui es-tu ?

Toute personne qui s'est portée caution pour sa société ou pour un membre de sa famille se souvient de la lourdeur du formalisme : il faut recopier à la virgule près un long texte du type « En me portant caution de .., dans la limite de la somme de ..., je m'engage à rembourser au prêteur ... » (Code de la consommation art. L 341-2).

Ce type de garantie est souvent demandé par la banque lors de l'octroi d'un prêt. Mais il peut tout aussi bien être demandé par un fournisseur pour garantir des marchandises ou par un bailleur pour son loyer.

Même parfaitement respecté sur la forme, ce texte doit être valable sur le fonds et notamment désigner les bonnes personnes.

Un acte de caution avait été rédigé ainsi pour demander à un gérant de se porter caution pour sa société : « En me portant caution de [...] 134 792,90 euros TTC [...], je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la SARL n'y satisfait pas elle-même. »

Ce cautionnement a été considéré par la Cour de Cassation comme désordonné et confus : l'acte n'identifiait pas clairement le bénéficiaire. Le terme « la SARL » pouvait désigner n'importe quelle société.

Enfin, l'une des principales sources de remise en cause des actes de cautions est leur caractère disproportionné au regard du patrimoine et des revenus de celui qui se porte garant. Et sa situation est appréciée à la signature de l'acte. Ainsi une caution solvable qui devient insolvable par la suite devra assumer sa dette quelle que soit les conséquences. Il ne faut pas pour autant en conclure que la caution d'une personne insolvable lors de la signature est sans effet : celui qui s'est porté caution avec un patrimoine insuffisant et devient solvable au moment où sa garantie est appelée, est tenu de payer la dette.

Cass. com. 27 janvier 2015 n° 13-28.502 (n° 73 F-D), SARL Ets Giffone c/ M.

CA Versailles 5 février 2015 n° 13/02658, ch. 13, A. c/ Sté LCL

## Forfait social à 8 % pour les nouveaux contrats d'intéressement ?

Le projet de loi Macron pour la croissance a été adopté le 19 février dernier en première lecture par l'assemblée. Il doit encore être validé par le sénat.

Une mesure importante vise l'intéressement des salariés : actuellement taxé à 20 % (forfait social), le taux serait ramené à 8 % pendant 6 ans pour les nouveaux contrats d'intéressements dans les entreprises de moins de 50 salariés.

De quoi relancer cette formule qui permet de motiver les collaborateurs de l'entreprise.

Rappelons en les grands principes :

- on calcule un montant global à partir d'un indicateur de l'entreprise : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation...
- le montant obtenu peut être plafonné. Exemple : 30 % du résultat d'exploitation dans la limite de 20.000 €.
- le montant obtenu est également plafonné par la loi : il ne peut de toute façon dépasser 20 % des salaires ou 1/2 plafond de sécurité sociale (environ 19.000 € par personne).
- on répartit le montant calculé sur tous les salariés selon de critères que l'on détermine : ancienneté, montant du salaire, durée de présence...

Si la formule a l'inconvénient de récompenser même

les moins méritants, elle fait économiser globalement à l'entreprise et au salarié de 40 à 70 % de charges sociales.

En outre, le placement des fonds sur un Plan d'Épargne Entreprise fait bénéficier au salarié d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Projet de loi pour la croissance

## Mon chien est un objet sensible

Sur le plan du droit civil, les animaux demeurent soumis au régime des biens. Toutefois la loi les considère désormais comme des êtres vivants « doués de sensibilité ».

Si cette disposition vise à faire plaisir aux amis des animaux, elle est sans grand effet sur leur statut juridique. Un animal reste la propriété d'un humain. Il peut même devenir un immeuble (par opposition à un bien meuble) dans certaines situations !

Loi 2015-177 du 16 février 2015

## La holding a ses limites

La société holding est un formidable outil de préservation du patrimoine. Elle permet normalement de sauvegarder les dividendes remontés des filiales en cas de liquidation judiciaire de l'une d'entre elles.

Mais attention : encore faut-il n'avoir pas confondu le patrimoine de la société mère avec celui des sociétés filles. Il s'agit là de respecter le droit commun : le travail effectué par une société pour le compte d'une autre doit être facturé au prix du marché.

Outre l'application de ces règles de bon sens, il convient de garder à l'esprit l'indépendance maximum des sociétés au regard des créanciers : le fournisseur qui contracte avec la filiale ne doit pas pouvoir en déduire qu'il bénéficie des garanties de la société mère. En clair, la société holding ne doit pas laisser croire au fournisseur de sa société fille qu'elle paiera à sa place en cas de difficultés.

C'est ce qui est arrivé à une société holding qui « lorsque le créancier s'apprêtait à saisir la juridiction en paiement de la créance, à plusieurs reprises, » a laissé croire au fournisseur « qu'elle se substituait à cette dernière dans l'exécution du contrat ». La société holding a ainsi été condamnée à payer la dette de sa filiale.

Cass. com. 3 février 2015 n° 13-24.895 (n° 101 F-PB), Sté Tessier Ashpool finances c/ Sté KFA technologies

## Pas de visite médicale = licenciement ?

L'employeur doit sans cesse veiller au respect du droit du travail. A défaut il risque de manière permanente la sanction maximum : la prise d'acte. Souvent évoquée dans notre actualité, cette action consiste, pour le salarié, à considérer qu'il ne peut plus poursuivre son contrat de travail dans l'entreprise en raison du non respect, par son employeur, du droit du travail. Les conséquences financières sont lourdes : le salarié s'estime licencié sans cause réelle et sérieuse et perçoit des indemnités de licenciement et de préjudice.

La question s'est posée s'agissant de la visite médicale. Le fait pour un salarié de ne pas avoir effectué une visite médicale d'embauche justifie-t-il une prise d'acte ?

La Cour de Cassation a distingué deux cas. Soit l'absence de visite médicale d'embauche est liée à une simple négligence de l'employeur et dans ce cas le salarié ne peut pas se prévaloir de la prise d'acte. Soit l'employeur l'a fait sciemment et le salarié est fondé à prendre acte de son licenciement.

On rappelle que l'absence de visite médicale d'embauche est punie d'une amende de 1.500 €. Elle peut donner lieu à des dommages et intérêts et empêcher par la suite un licenciement en cas d'inaptitude du salarié.

Cass. soc. 18-2-2015 n° 13-21.804

## Barème des frais kilométriques

Le barème kilométrique est fixé pour 2014.

On rappelle qu'il prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les frais de carburant et d'assurance.

	Puissance administrative		
	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Arrêté du ministre des finances du 26 février 2015 JO du 28 février 2015

## Rupture conventionnelle : les règles s'assouplissent encore

La rupture conventionnelle permet de rompre un contrat de travail d'un commun accord entre l'employeur et le salarié sans remettre en cause le droit au chômage du salarié (contrairement à la démission).

Cette procédure ne doit pas se substituer à une procédure de licenciement car elle a pour effet de faire perdre au salarié certains droits : le préavis, les avantages particuliers d'un licenciement économique...

Ainsi on s'est longtemps posé la question de savoir s'il était possible, par exemple, de mettre en place une rupture conventionnelle dans un contexte litigieux avec un salarié. La jurisprudence s'est très assouplie sur ce point et l'accepte dans ce cas.

Dans un arrêt de mars 2015, la Cour de Cassation admet qu'une rupture conventionnelle puisse intervenir même après un licenciement et annuler les effets de celui-ci. Cette décision va a priori à l'encontre des principes habituels en matière de droit du travail : une nouvelle rupture de contrat n'efface pas la précédente. Il semble que la Cour ait fait prévaloir, dans ce cas, la volonté d'un accord entre les parties.

Cass. soc. 3-3-2015 n° 13-20.549

## Impôt sur le revenu : 19 mai à minuit

Le service de déclaration en ligne ouvrira cette année le mercredi 15 avril 2015.

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au 19 mai 2015.

Les dates limites de déclaration en ligne varient en fonction de votre département de résidence et sont réparties sur trois zones :

La date limite de déclaration en ligne est fixée au :

Du 01 au 19 (zone 1)	mardi 26 mai à minuit
Du 20 au 49 (zone 2)	mardi 2 juin à minuit
Du 50 au 974/976 et non-résidents (zone 3)	mardi 9 juin à minuit

Communiqué du ministère des finances du 17 mars 2015

**Emmanuel DALOZ**      **Olivier AGOGUE**  
 Expert-Comptable      Expert-Comptable  
**Emilie BONNAVENT**  
 Expert-Comptable Mémorialiste

### Comptabilité, fiscalité

**Martine BUQUET**  
**Julien BOURRIER**  
**Emmanuel GONCET**  
**Maryline PIERRAT**  
**Magali PUTOD**  
**Laurence SANCHEZ**

### Droit des sociétés

**Odile BAILLY-MAITRE**

### Droit du travail

**Aurélie GILLARD**

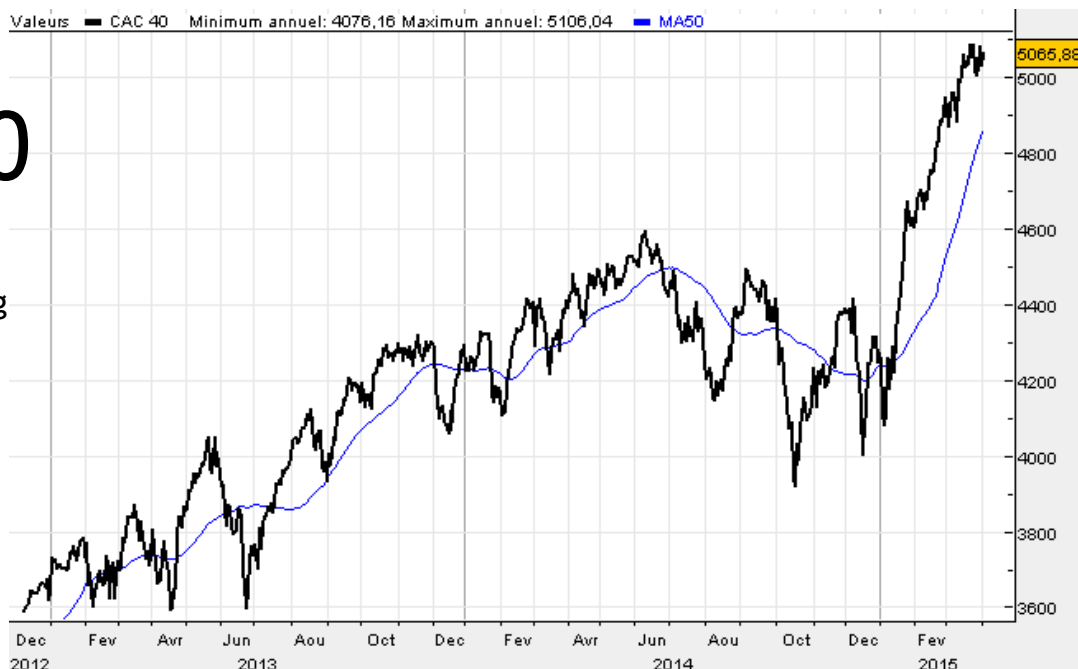
### Relation commerciale

**Karine FAVRE**



[www.cabinetadb.fr](http://www.cabinetadb.fr)

## REPERES



## CAC 40

L'euphorie depuis l'annonce du quantitative easing de la BCE